

Près de 750 condamnations par an pour homicide volontaire et coups mortels

Myriam Bouhoute, SDSE

Entre 2001 et 2021, 725 condamnations ont été prononcées en moyenne par an pour homicide volontaire, pour des faits de tentative d'homicide volontaire ou pour des faits de coups mortels ou atteintes volontaires à la personne ayant entraîné la mort. Les meurtres représentent 46 % de ces condamnations, les assassinats 35 % et les coups mortels 19 %. Parmi les condamnations pour meurtre ou assassinat, 27 % sont des tentatives. Par ailleurs, 15 % des meurtres ont eu pour victime le conjoint entre 2007, date à partir de laquelle ce type d'infraction peut être identifié, et 2021.

La grande majorité des personnes condamnées pour ces types de crimes ont effectué une période de détention provisoire, soit 87 %. Pour la moitié d'entre elles, la durée de détention était supérieure à 2,2 années.

Par ailleurs, six auteurs majeurs sur dix ont été condamnés à une peine ferme privative de liberté de plus de 10 ans (hors perpétuité) ; ils étaient 25 % parmi les auteurs mineurs. Pour la moitié des auteurs majeurs condamnés pour assassinat, la peine prononcée était supérieure à 17 ans. Cette durée médiane est de 15 ans pour les personnes condamnées pour meurtre et de 9 ans lorsqu'il s'agit de coups mortels. Dans le cas des personnes mineures condamnées, ces durées médianes s'élèvent respectivement à 8 ans, 7 ans et 5 ans, selon le type de crime. Enfin, 339 peines de réclusion à perpétuité ont été prononcées entre 2001 et 2021, soit environ une quinzaine par an en moyenne sur la période d'observation.

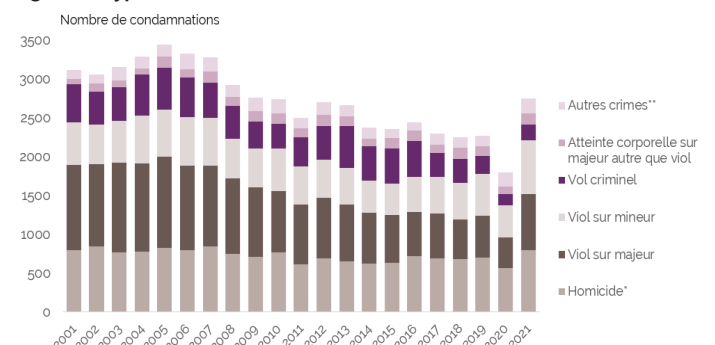
Entre 2001 et 2021, près de 57 400 condamnations pour tous types de crimes confondus ont été prononcées, soit en moyenne 2 730 condamnations par an. Parmi elles, 27 % sont relatives à des homicides volontaires et coups mortels ou atteintes volontaires à la personne ayant entraîné la mort¹.

De manière générale, l'ensemble des crimes a diminué de 12 % sur la période 2001 à 2021. Cette baisse est principalement liée à la diminution de 14 % des crimes autres que les homicides. En effet, les condamnations pour viol sur majeur ont diminué de 35 % et celles pour vol criminel ont diminué de plus de moitié (57 %). Pour autant, le nombre annuel de condamnations pour homicide reste globalement stable sur la période, oscillant entre 700 et 800 (figure 1).

Les condamnations pour homicide volontaire ou coups mortels varient peu depuis 2001

Entre 2001 et 2021, 15 200 condamnations pour homicide² volontaire ou coups mortels ont été prononcées, soit en moyenne 725 par an. Des homicides ayant fait l'objet de condamnations ont pu être commis en dehors de la période étudiée, car, pour des crimes qui nécessitent l'ouverture d'une information judiciaire, le délai entre la date des faits et la date du jugement peut être de plusieurs années.

Figure 1 : Types de crimes condamnés entre 2001 et 2021



* « Homicide » inclut les homicides volontaires et les coups mortels ou atteintes volontaires à la personne ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

** Autres crimes : autres atteintes à la personne humaine, autres atteintes aux biens, atteinte à l'autorité de l'Etat, blanchiment de capitaux et trafic de stupéfiants.

Note : les tentatives et les complicités sont prises en compte dans chaque catégorie. Entre 2001 et 2021, moins de 700 condamnations portent sur des affaires en complicité.

Lecture : en 2021, 794 condamnations pour homicide volontaire, tentative d'homicide ou complicité d'homicide ou coups mortels ont été prononcées.

Champ : condamnations prononcées pour un crime entre 2001 et 2021, France métropolitaine et DROM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Casier judiciaire national.

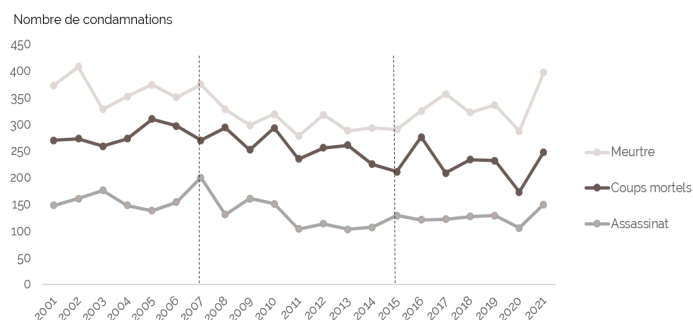
¹ Dans la suite de l'étude, cette catégorie d'infractions sera désignée par le terme « coups mortels ».

² Pour cette étude, les tentatives d'homicide sont toujours incluses dans les condamnations pour homicide volontaire.

Les homicides étudiés se déclinent selon trois types (figure 2). Les assassinats qui relèvent d'un acte prémédité comptent pour 19 % des condamnations ; les meurtres qui impliquent d'avoir donné volontairement la mort mais sans préméditation représentent 46 % ; et les coups mortels 35 % (encadré 1).

Sur la période la plus récente, entre 2015 et 2021, 4 800 condamnations pour homicide ont été prononcées. La répartition selon le type d'homicide varie très peu depuis 2001 : 48 % sont des condamnations pour meurtre, 33 % pour coups mortels et 18 % pour assassinat.

Figure 2 : Condamnations entre 2001 et 2021 selon la nature d'infraction



Lecture : en 2021, 150 condamnations pour assassinat ont été prononcées.
Champ : condamnations pour homicide ou tentative d'homicide prononcées entre 2001 et 2021, France métropolitaine et DOM.
Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Casier judiciaire national.

Compte tenu principalement de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le nombre de condamnations est plus faible au cours de l'année 2020. Ainsi, 566 condamnations sont recensées contre 730 en moyenne annuelle sur les deux décennies précédentes. Cela provient principalement du ralentissement de l'activité des juridictions. Inversement, l'année 2021 est celle où le nombre de condamnations pour homicide est le plus élevé depuis 2010, en partie en raison d'un rattrapage d'activité des juridictions.

Entre 2001 et 2021, neuf condamnations sur dix ont été prononcées par la cour d'assises ou la cour d'assises d'appel des majeurs, 9,6 % par une juridiction pour mineurs et 0,3 % par une autre juridiction telle que la chambre correctionnelle, la chambre des appels correctionnels³, les cours criminelles départementales⁴ ou le tribunal militaire.

Sur dix condamnations, huit sont des jugements de première instance (79 %). La proportion de condamnations pour homicide volontaire ou coups mortels prononcées en appel est plus élevée que pour les autres crimes : 21 % contre 14 % respectivement sur l'ensemble de la période, et 24 % contre 17 % sur la période septennale la plus récente 2015-2021.

Près de trois condamnations sur dix relèvent de tentatives

Parmi les 9 900 condamnations pour assassinat ou meurtre sur la période 2001-2021, 27 % sont des tentatives. La part de tentatives est de 29 % dans le cas des condamnations pour assassinat. Dans le cas d'une tentative, l'infraction est jugée de la même manière que lorsqu'elle est effectivement commise. La peine encourue est donc identique (article 125-1 du code pénal).

Encadré 1 - Définitions

Homicide volontaire. Fait de tuer une personne de manière volontaire, intentionnelle, délibérée, peu importe les moyens utilisés. Il existe deux types d'homicides volontaires :

Le meurtre. Est le fait de donner volontairement la mort à autrui. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle. Si celui-ci est accompagné d'une circonstance aggravante (meurtre sur mineur, sur ascendant, sur un magistrat, sur conjoint, etc.) il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

L'assassinat. Meurtre commis avec préméditation ou guet-apens puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les coups mortels ou atteintes volontaires à la personne ayant entraîné la mort. Ils sont punis de 15 ans de réclusion criminelle, et de 20 ans de réclusion criminelle si cette infraction est accompagnée d'une circonstance aggravante.

Les juridictions jugeant les crimes. Elles jugent les personnes physiques et les personnes morales. Selon la gravité de l'infraction, la juridiction ne sera pas la même. Dans le cas des crimes, ce sont la cour d'assises et la cour criminelle départementale qui sont compétentes, en premier ressort et en appel.

La cour d'assises est compétente pour tous les crimes de droit commun commis par des majeurs. Elle siège également en formation de cour d'assises des mineurs quand il s'agit de crimes commis par des mineurs de 16 ans et plus.

Les arrêts rendus par une cour d'assises sont susceptibles d'appel devant une cour d'assises d'appel. Composée de trois magistrats professionnels et de neuf jurés, elle réexamine l'affaire dans son intégralité. Son arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

La cour criminelle départementale est compétente pour juger des personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ou 20 ans de réclusion lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu. Elle est composée de cinq magistrats professionnels. Les crimes concernés sont plus particulièrement les viols, les coups mortels, les vols à main armée, le proxénétisme aggravé, et l'esclavagisme.

Peine privative de liberté. Ce terme recouvre les peines de réclusion criminelle et d'emprisonnement correctionnel. La réclusion criminelle peut être temporaire (entre 10 ans et 30 ans) ou perpétuelle. L'emprisonnement ne peut pas dépasser 10 ans.

Récidive légale. Une personne commettant un crime, (soit, pour le champ de l'étude, un homicide volontaire) est en état de récidive légale si elle a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, sans limite dans le temps (art. 132-8 du Code pénal).

Une personne commettant un délit puni de 10 ans, (soit pour le champ de l'étude, des coups mortels) est en état de récidive légale si elle a déjà été condamnée définitivement pour un « 1^{er} terme » dans les deux cas suivants :

- le 1^{er} terme était un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement et il s'est écoulé moins de 10 ans entre l'expiration ou la prescription de la peine liée au 1^{er} terme et le 2^e terme (art. 132-9 du Code pénal) ;

- le 1^{er} terme était le même délit ou un délit assimilable et il s'est écoulé moins de 5 ans entre l'expiration ou la prescription de la peine liée au 1^{er} terme et le 2^e terme (art. 132-10 du Code pénal).

La récidive légale fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au casier judiciaire.

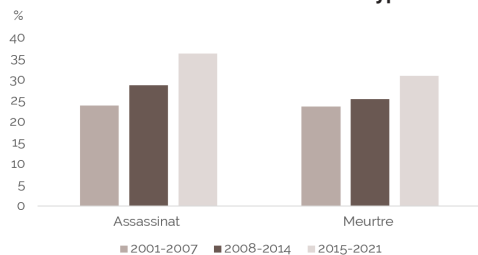
Tentative d'homicide volontaire. Crime au même titre que l'homicide volontaire, dans la mesure où l'intention de donner la mort existe. L'encouru est le même que pour l'homicide volontaire.

³ Une trentaine de condamnations concernent la nature d'infraction « Instigation à l'assassinat, non suivie d'effet », qui relève du champ délictuel.

⁴ Depuis 2019, 15 condamnations ont été prononcées par les cours criminelles départementales.

Les condamnations pour tentative d'homicide augmentent sur l'ensemble de la période observée. La part de tentatives parmi les condamnations pour assassinat passe de 24 % à 36 % entre les périodes 2001-2007 et 2015-2021. Dans le cas des condamnations pour tentative de meurtre, cette proportion passe de 24 % à 31 % respectivement (figure 3).

Figure 3 : Part de tentatives d'homicide selon le type d'infraction



Lecture : entre 2015 et 2021, 36 % des condamnations pour assassinat sont des tentatives.

Champ : condamnations pour homicide ou tentative d'homicide prononcées entre 2001 et 2021, France métropolitaine et DROM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Casier judiciaire national.

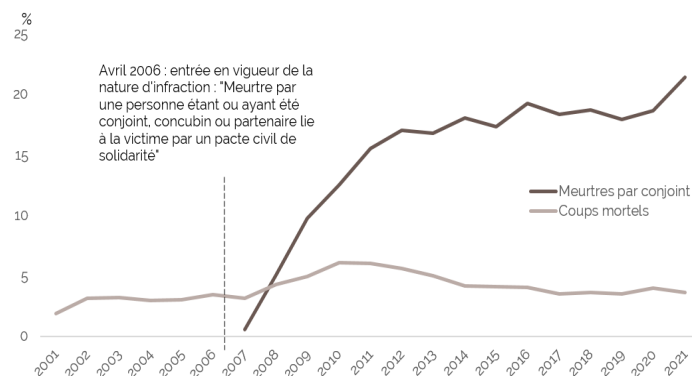
Deux condamnations pour meurtre sur dix correspondent à des meurtres par conjoint entre 2015 et 2021

Depuis la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 visant à renforcer la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, une circonstance aggravante a été ajoutée à l'article 221-4 g° du Code pénal. Par conséquent, une nouvelle nature d'infraction entre en vigueur : « meurtre par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ». Cette évolution dans la nomenclature des infractions permet dorénavant de distinguer ces meurtres et de les étudier.

Entre 2007 et 2021, 15 % des meurtres ayant fait l'objet d'une condamnation sont des meurtres par conjoint. Cette proportion s'élève à 19 % pour la période 2015-2021 (figure 4). Cette évolution s'explique en partie par la montée en charge de l'usage de cette nouvelle nature d'infraction, auparavant comptabilisée dans des libellés d'infractions plus généraux, mais également par les décalages entre la commission des faits et la date de jugement.

Parmi les condamnations pour coups mortels, 4 % sont des violences par conjoint. Cette proportion est relativement stable sur les deux décennies observées.

Figure 4 : Les condamnations pour meurtre et coups mortels par conjoint



Note : les courbes sont lissées par calcul de moyennes mobiles sur trois ans.

Lecture : en 2021, 21 % des meurtres ayant donné lieu à condamnation sont des meurtres par conjoint.

Champ : condamnations pour meurtre ou coups mortels prononcées entre 2001 et 2021, France métropolitaine et DROM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Casier judiciaire national.

Il est à souligner que dans le cas des assassinats, les données ne permettent pas de distinguer ceux perpétrés par conjoint. En effet, les libellés même des infractions ne le précisent pas. De fait, les assassinats par conjoint sont comptabilisés dans l'ensemble des assassinats et ne peuvent être distingués.

Les victimes d'homicides par conjoint sont principalement des femmes. En effet, selon une étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2021, publiée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer⁵, 85 % des victimes sont des femmes et 86 % des auteurs sont des hommes.

Des condamnés pour coups mortels relativement plus jeunes

Entre 2001 et 2021, 12 % des condamnés pour homicide sont des femmes contre 5 % pour l'ensemble des crimes condamnés sur la période. Cette proportion ne connaît pas de variation selon le type d'infraction : 12 % pour les assassinats ainsi que pour les coups mortels et 11 % pour les meurtres.

Au moment des faits, la moitié des condamnés sur la période 2001 à 2021 ont moins de 30 ans. Cet âge médian a toutefois légèrement tendance à diminuer dans le cas des assassinats et des meurtres : entre 2001-2007 et 2015-2021, il passe respectivement de 34 ans à 32 ans et de 32 ans à 31 ans. En revanche, pour les coups mortels, cet âge médian ne varie pas (27 ans).

Les femmes condamnées sont toujours plus âgées que les

Encadré 2 - Éléments de méthode

La nature d'infraction et les infractions principales et associées. Dans le Casier judiciaire national, les affaires pénales sont classées à partir de la nomenclature officielle des natures d'infractions (Natinf). La liste des Natinf est gérée par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la justice. Dans cette étude, seules les infractions principales sont comptabilisées et ventilées par groupe d'infractions : les meurtres et les coups mortels ou atteintes volontaires à la personne ayant entraîné la mort.

Quand un auteur est jugé pour plusieurs infractions, il est défini à des fins statistiques une infraction « principale ». L'infraction principale est celle dont la peine encourue est la plus forte, selon l'ordre des peines indiqué aux art. 131-37 et suivants du Code pénal. Ainsi, lorsqu'une personne est jugée pour deux infractions, l'une encourageant un emprisonnement et l'autre une peine d'amende, l'infraction principale est l'emprisonnement et la seconde infraction est définie comme associée.

Unité de compte. Dans cette étude, seuls les homicides et coups mortels, commis ou tentés, condamnés chaque année sont comptabilisés. Les chiffres par année ne correspondent donc pas ici aux homicides commis ou tentés chaque année.

Durée médiane. Dans cette étude, les délais entre la date des faits et la date de la condamnation sont classés par ordre croissant, soit du délai le plus faible au plus élevé. Les quartiles sont des valeurs qui partagent la distribution en quatre parties égales. Au centre de cette distribution, la médiane (ou le 2^{ème} quartile) est la valeur du délai pour laquelle il y a autant de délais inférieurs que de délais supérieurs à cette valeur.

⁵ Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple, 2021, ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, août 2022.

hommes, et ce quel que soit le type d'homicide commis. La moitié des femmes condamnées ont moins de 35 ans au moment des faits contre moins de 33 ans pour la moitié des hommes.

Les mineurs représentent 7 % de l'ensemble des condamnés pour homicide (soit autour de 1 000 personnes) : les moins de 16 ans sont 2 % et les 16-17 ans 5 %. Ces derniers sont relativement plus nombreux parmi les condamnés pour coups mortels que pour les autres types d'homicides (6 %, contre 3 % pour les assassinats et 4 % pour les meurtres).

Les personnes condamnées pour coups mortels sont relativement plus jeunes : 70 % ont moins de 35 ans au moment des faits contre 53 % dans le cas des assassinats et 57 % pour les meurtres aux mêmes âges.

Près de neuf personnes condamnées en première instance sur dix ont été en détention provisoire

Entre 2001 et 2021, 87 % des personnes condamnées en première instance ont préalablement effectué une période de détention provisoire. Celles n'ayant pas eu de détention provisoire ne présentent pas de caractéristiques particulières quand à l'âge, le sexe et le type d'homicide. La détention provisoire est ordonnée selon les conditions prévues par la loi⁶ et pour une durée limitée qui ne peut excéder trois ans⁷.

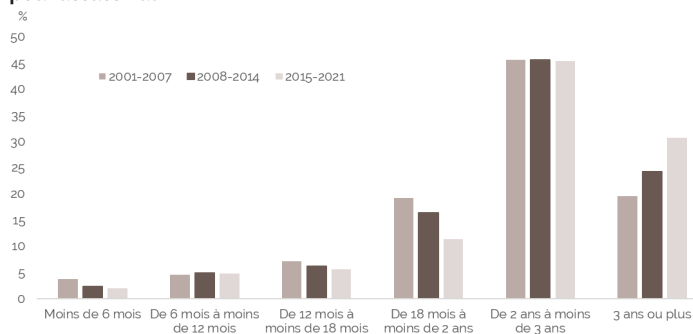
La proportion de personnes concernées par une période de détention provisoire est moins élevée en ce qui concerne les coups mortels (85 % contre 88 % pour les assassinats et 89 % pour les meurtres).

La durée médiane de détention provisoire est de 2,2 années, et ne varie que de quelques mois selon le type d'infraction.

Cependant, en distinguant par tranche de durées certaines différences apparaissent. Pour 20 % des personnes condamnées pour coups mortels, la période de détention provisoire est inférieure à 12 mois, contre 8 % des condamnés pour assassinat et 8 % des condamnés pour meurtre (figures 5). Pour 24 % des condamnés pour assassinat cette période est de trois ans ou plus (contre 20 % pour meurtre et 15 % pour coups mortels).

La proportion de personnes condamnées aux durées de détention provisoire les plus longues (3 ans ou plus) augmente sur la période. Ainsi, concernant les assassinats, pour 20 % des personnes ayant effectué une période de détention provisoire, cette dernière était de 3 ans ou plus pour la période 2001-2007, et elle passe à 31 %

Figure 5a : Durée de détention provisoire des personnes condamnées pour assassinat



Lecture : parmi les personnes condamnées pour assassinat ayant effectué une période de détention provisoire, cette période a été de 3 ans ou plus pour 30,8 % entre 2015-2021, contre 19,6 % entre 2001-2007.

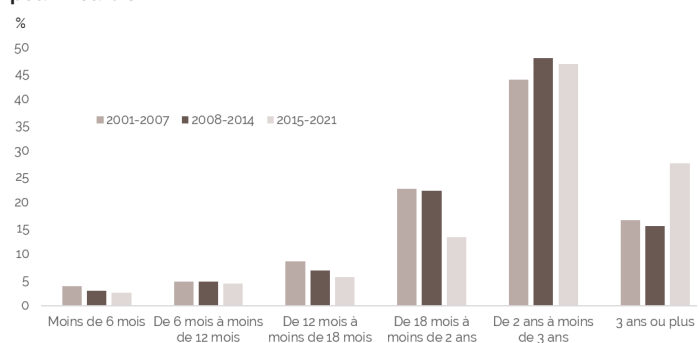
Champ : condamnations pour assassinat ou tentative d'assassinat prononcées en premier ressort entre 2001 et 2021, France métropolitaine et DROM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Casier judiciaire national.

⁶ L'article 144 du Code de procédure pénale prévoit que la détention provisoire ne peut être ordonnée que si elle constitue l'unique moyen :
 - de conserver les preuves et indices matériels ;
 - d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en cause ;
 - de protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice ;
 - de mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
 - de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction.

⁷ La chambre de l'instruction de la cour d'appel peut prolonger exceptionnellement la détention provisoire de 4 mois supplémentaires, deux fois maximum.

Figure 5b : Durée de détention provisoire des personnes condamnées pour meurtre

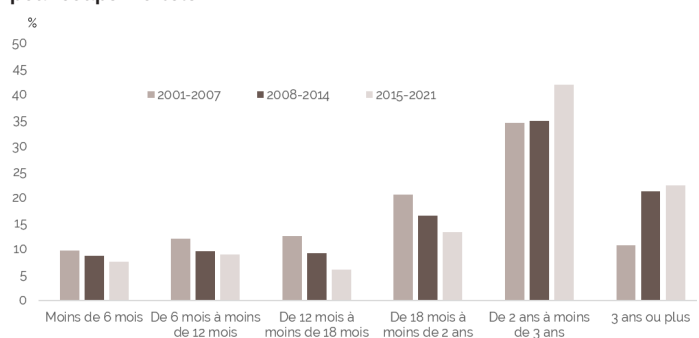


Lecture : parmi les personnes condamnées pour meurtre ayant effectué une période de détention provisoire, cette période a été de 3 ans ou plus pour 27,6 % entre 2015-2021, contre 16,6 % entre 2001-2007.

Champ : condamnations pour meurtre ou tentative de meurtre prononcées en premier ressort entre 2001 et 2021, France métropolitaine et DROM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Casier judiciaire national.

Figure 5c : Durée de détention provisoire des personnes condamnées pour coups mortels



Lecture : parmi les personnes condamnées pour coups mortels ayant effectué une période de détention provisoire, cette période a été de 3 ans ou plus pour 22,4 % entre 2015-2021, contre 10,7 % entre 2001-2007.

Champ : condamnations pour coups mortels prononcées en premier ressort entre 2001 et 2021, France métropolitaine et DROM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Casier judiciaire national.

pour la période 2015-2021. Ces proportions varient respectivement de 17 % à 28 % pour les meurtres et 11 % à 22 % pour les coups mortels.

Les condamnations en état de récidive légale augmentent

Sur l'ensemble de la période d'observation, 4 % des condamnations sont prononcées en état de récidive légale (figure 6). Cette proportion évolue sur la période et passe de 2 % en 2001-2007 à 7 % en 2015-2021. La part des condamnations en état de récidive passe de 1,5 % à 7 % pour les assassinats, de 3 % à 8 % pour les meurtres et de 1,2 % à 5 % pour les coups mortels.

Figure 6 : Part de condamnations en état de récidive

	2001-2021	2001-2007	2008-2014	2015-2021
Ensemble	4,1	1,9	4,1	6,8
Assassinat	3,5	1,5	3,0	6,7
Meurtre	5,1	2,6	5,0	7,9
Coups mortels	3,2	1,2	3,6	5,2

Lecture : en 2015-2021, 6,7 % des condamnations pour assassinat sont en état de récidive.

Champ : condamnations pour homicide ou tentative d'homicide prononcées entre 2001 et 2021, France métropolitaine et DROM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Casier judiciaire national.

condamnées par condamnation est de 1,5, quel que soit le type d'homicide. Au total, les 15 200 condamnations pour homicide volontaire ou coups mortels ont condamné 22 600 infractions, dont 7 400 sont des infractions associées aux infractions principales.

Parmi les infractions définies comme associées (encadré 2), près de la moitié (47 %) sont des atteintes à la personne humaine, et parmi elles 25 % sont des homicides volontaires ou des coups mortels, 21 % des violences avec ou sans interruption totale de travail (ITT) inférieure à 8 jours et 15 % des violences avec ITT supérieure à 8 jours. Près d'un tiers des infractions (31 %) relèvent d'atteintes aux biens, dont 24 % sont des vols criminels et 23 % des vols aggravés. Enfin, 16 % sont des atteintes à l'autorité de l'Etat et, parmi elles, 56 % sont des infractions relatives à l'acquisition, le port, la détention et le transport d'armes.

La proportion de personnes condamnées à une peine privative de liberté de 10 ans ou plus en augmentation

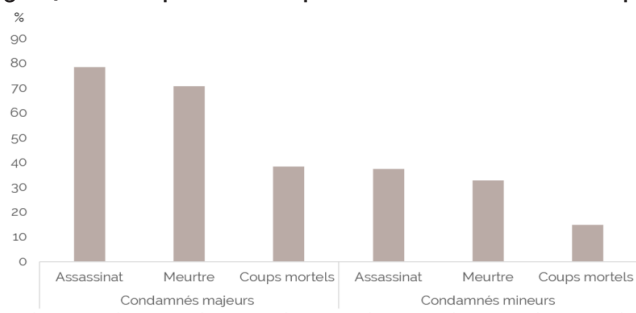
Entre 2001 et 2021, l'ensemble des auteurs majeurs condamnés pour homicide ont reçu une peine privative de liberté, ainsi que la quasi-totalité des 1 000 mineurs au moment des faits condamnés (99 %). Parmi l'ensemble des peines privatives de liberté prononcées pour les personnes majeures condamnées, 3 % sont assorties d'un sursis total et 7 % d'un sursis partiel. Elles sont respectivement de 11 % et de 27 % pour les personnes mineures.

Hors perpétuité, 61 % des auteurs majeurs ont été condamnés à une peine ferme privative de liberté de 10 ans ou plus. Cette proportion s'élève à 25 % pour les personnes condamnées mineures au moment des faits⁸. Ce pourcentage augmente pour les personnes majeures de 55 % à 69 % entre 2001-2007 et 2015-2021, et de 21 % à 30 % chez les personnes mineures.

Ces évolutions ne sont pas uniquement le fait de l'augmentation des condamnations en état de récidive (voir *supra*). En effet, sur les seules condamnations prononcées hors état de récidive, une tendance à l'augmentation des proportions de personnes condamnées à des peines fermes privatives de liberté de 10 ans ou plus est également observée. Pour les majeurs, elle passe de 55 % à 68 % entre le début et la fin de la période observée⁹.

La proportion d'auteurs condamnés à une peine ferme privative de liberté de 10 ans ou plus varie selon la nature de l'infraction. Pour les auteurs majeurs, elle est de 79 % dans le cas des assassinats, de 71 % pour les meurtres et de 39 % pour les coups mortels (figure 7). Ces chiffres sont respectivement de 37 %, 33 % et 15 % dans le cas des personnes mineures condamnées.

Des quanta médians qui augmentent sur la période
Figure 7 : Part des peines fermes privatives de liberté de 10 ans ou plus



Lecture : 79 % des auteurs majeurs condamnés pour assassinat ont eu une peine ferme privative de liberté de 10 ans ou plus.

Champ : condamnations pour homicide ou tentative d'homicide prononcées entre 2001 et 2021, France métropolitaine et DROM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Casier judiciaire national.

Sur la période 2001-2021, pour les assassinats, la moitié des personnes majeures ont été condamnées à une peine privative de liberté supérieure à 17 ans (respectivement 15 ans pour les meurtres et 9 ans pour les coups mortels). Ces quanta médians

augmentent sur la période. Ainsi, entre 2001 et 2007, le quantum médian des peines privatives de liberté pour les assassinats est de 15 ans (respectivement 12 ans pour les meurtres et 8 ans pour les coups mortels) ; il passe à 18 ans en 2015-2021 (respectivement 15 ans pour les meurtres et 10 ans pour les coups mortels) (figure 8).

La moitié des personnes mineures ont été condamnées à une peine privative de liberté de plus de 8 ans lorsqu'il s'agit d'un

Figure 8 : Quanta médians des peines privatives de liberté* pour les personnes majeures (en années)

	2001-2007	2008-2014	2015-2021
Ensemble	12	12	15
Assassinat	15	17	18
Meurtre	12	15	15
Coups mortels	8	10	10

* Hors perpétuité

Lecture : entre 2001 et 2007, le quantum médian des personnes majeures condamnées pour assassinat est de 15 ans.

Champ : condamnations de personnes majeures pour homicide ou tentative d'homicide prononcées entre 2001 et 2021, France métropolitaine et DROM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Casier judiciaire national.

assassinat, 7 ans pour un meurtre et 5 ans dans le cas de coups mortels. Tout comme pour les personnes majeures, ces quanta médians augmentent sur la période, mis à part pour les meurtres pour lesquels le quantum médian diminue d'un an entre le début et la fin de la période d'observation.

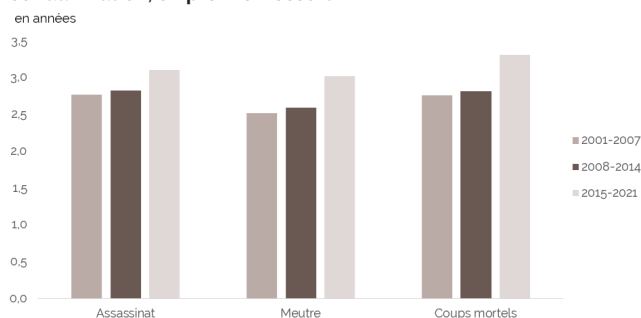
Par ailleurs, sur les 339 peines de réclusion criminelle à perpétuité prononcées sur l'ensemble de la période, 48 % le sont dans le cadre d'un meurtre, 41 % d'un assassinat et 11 % de coups mortels.

En premier ressort, la moitié des condamnations sont prononcées moins de 3 ans suivant les faits

Pour les condamnations prononcées en premier ressort, le délai médian entre le début des faits et la condamnation est de 2,8 ans sur l'ensemble de la période (figure 9). Ce délai ne dépend pas du type d'infraction. Entre 2001-2007 et 2015-2021, il a augmenté de 5,5 mois, passant de 2,7 ans à 3,1 ans. Entre 2001 et 2021, un quart des délais les plus longs sont supérieurs à 3,7 ans. Ce délai a augmenté de 6,2 mois entre les périodes 2001-2007 et 2015-2021. Il est de quatre années sur la période la plus récente (2015-2021).

Le délai médian entre la décision de premier ressort et la condamnation en appel est de 14,5 mois. Il augmente sur la période et passe de 12,2 mois en 2001-2007 à 16,2 mois en 2015-2021.

Figure 9 : Durée médiane de traitement entre la date des faits et la date de condamnation, en premier ressort



Lecture : sur la période 2001-2007, pour les assassinats, la moitié des délais entre les faits et la condamnation étaient inférieurs à 2,8 ans.

Champ : condamnations pour homicide ou tentative d'homicide prononcées en premier ressort entre 2001 et 2021, France métropolitaine et DROM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Casier judiciaire national.

⁸ La peine privative de liberté prononcée pour un mineur ne peut être supérieure à la moitié de la peine encourue pour l'infraction commise (article L121-5 du code de la justice pénale des mineurs).
⁹ Pour complément, la durée moyenne des peines fermes prononcées hors état de récidive pour les personnes majeures passe de 12,6 ans en 2001-2007 à 14,5 ans en 2015-2021.

Encadré 3 - Source de données et périmètre de l'étude

Le fichier statistique du Casier judiciaire national (CJN)

Il enregistre les informations relatives aux condamnations définitives des personnes physiques et des personnes morales. Le CJN recense les condamnations définitives prononcées contre les auteurs reconnus coupables d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de 5ème classe, par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels, les tribunaux de police ou les juridictions pour mineurs, ainsi que les compositions pénales validées par les auteurs.

Les homicides ne sont pas éligibles aux compositions pénales. Le champ de cette étude ne contient donc que des condamnations.

La durée d'incompressibilité des peines d'emprisonnement ferme

n'est pas disponible dans les données du CJN dont dispose la sous-direction de la statistique et des études. C'est pourquoi cette notion n'est pas étudiée dans cette étude.

Périmètre de l'étude

Le périmètre géographique de l'étude couvre la France métropolitaine et les départements et régions d'Outre-Mer (DROM). Sont étudiées ici, les condamnations pour homicides volontaires (y compris les tentatives et les complicités) et pour coups mortels ou atteintes volontaires à la personne ayant entraîné la mort, prononcées entre 2001 et 2021.

Pour des besoins de comparaison et des facilités de lecture, la période d'observation a été découpée en trois périodes septennales: 2001-2007, 2008-2014 et 2015-2021.

Encadré 4 - Les données sur les homicides du ministère de l'Intérieur

Les données sur les homicides publiées par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSM-SI) présentent des différences avec celles de cette étude.

Les données du SSM-SI sont issues des logiciels de gestion des services de police et de gendarmerie qui rassemblent l'ensemble des procès-verbaux et des plaintes enregistrées. Elles permettent donc de s'intéresser principalement aux victimes d'homicide. Du côté de la sous-direction de la statistique et des études (SDSE), le périmètre d'analyse se rapporte aux condamnations prononcées par les juridictions, une condamnation pouvant concerner plusieurs victimes.

Par ailleurs, concernant les homicides conjugaux, les bases statistiques du SSM-SI contiennent une information sur le lien entre l'auteur et la victime ce qui permet de distinguer les homicides conjugaux autrement que par la nature d'infraction. Contrairement au casier judiciaire national qui ne contient pas de telles variable, la SDSE distingue donc les homicides conjugaux seulement à l'aide du libellé de la nature d'infraction.

Enfin, les études du SSM-SI excluent les tentatives d'homicide dans ses statistiques contrairement à la SDSE qui les prend en compte notamment dans les résultats de la présente étude.

Dans sa dernière publication (Interstat n°47), le SSM-SI dans ses études repère les homicides volontaires qui rassemblent les homicides intentionnels et les violences volontaires suivies de mort. Ce repérage s'appuie sur le codage en index qui permet de distinguer cinq catégories d'homicides, tentatives exclues. Il s'agit des : règlements de compte entre malfaiteurs (homicides crapuleux), des homicides pour voler et à l'occasion de vols, des homicides pour d'autres motifs, des coups et blessures volontaires suivies de mort et des homicides commis sur mineurs.

Les données publiées récemment présentent ainsi une analyse des victimes d'homicides. Sur la période 2016-2021, les hommes sont deux fois plus victimes d'homicides que les femmes. Plus d'un tiers des hommes ont entre 20 ans et 39 ans. En outre, parmi les victimes de moins de 5 ans, la moitié sont des enfants de moins d'un an, victimes d'un membre de leur famille.

La répartition par sexe et âge des victimes d'homicides varie selon le type d'homicide. Ainsi, les victimes de règlements de compte sont quasi exclusivement des hommes (99 %). La majorité ont entre 20 et 39 ans. Les personnes plus âgées sont davantage touchées par les homicides à l'occasion d'un vol tandis que les jeunes victimes (de moins de 10 ans) le sont davantage par les homicides non intentionnels. S'agissant des homicides conjugaux, 82% des victimes sont des femmes. Elles sont âgées entre 20 et 49 ans dans plus de neuf cas sur dix.

Pour en savoir plus :

Références Statistiques Justice, ouvrage annuel de la SDSE

SSM-SI, Les homicides en France de 2016 à 2021, Interstats Analyse, n°47, juin 2022